## 1 7 OCT. 2011

GREFFE du TRIBUNAL de COMMERCE de THONON les BAINS

as money as a survey
société par actions simplifiée au capital de
société par actions simplifiée au capital de
DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
Le soussigné,
- Monsieur 1990 - Marie 1990 -
agissant :
tant en qualité de Président de la société <b>mandation de la société par actions simplifiée</b>
au capital de euros, dont le siége social est euros, dont le siége social est euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de THONON
LES BAINS sous le numéro
qu'en qualité de Président de la société <b>Exercise</b> 6, société par actions simplifiée au capital de
euros, dont le siége social est à le commerce et des sociétés de le sous le numéro
,
spécialement habilité à l'effet des présentes
A DREALADI EMENTALA DEGLADATION DE CONCODMITE OUUVA CUIVEE EVROCE CE OUI
A, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, EXPOSE CE QUI SUIT :
1. Le projet étant né d'une fusion entre la société
les dirigeants desdites sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R 236-1 du Code de commerce, établi un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la
fusion, les dates d'arrêté des comptes des sociétés participant à la fusion utilisés pour établir les
conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'ensemble de l'actif et du passif de la société devant être transmis à la société
Il est en outre précisé que la société au la société avant de la s
prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la totalité des actions de la société il n'y avait lieu ni à approbation de fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la société
société absorbée, ni à l'établissement des rapports prévus par les articles L 236-9 et L 236-10 du Code de commerce.
aa ooaa aa aanniidida.
2. L'avis prévu par l'article R 236-2 du Code de commerce a été publié, au nom de la société
et de la société , dans le journal d'annonces légales , après dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de

M

commerce d'ANNECY et au Greffe du tribunal de commerce de THONON LES BAINS comme mentionné dans ledit avis. 3. Le projet de fusion et le rapport des dirigeants à l'assemblée générale extraordinaire de la société ont été mis à la disposition des associés de ladite société dans les conditions prévues par la loi. 4. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société société absorbante, réunie le 1er septembre 2011, a approuvé le projet de fusion de la société ( société absorbée, avec la société La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution immédiate, sans liquidation, de la société 5. Les avis prévus par l'article R 210-9 du Code de commerce en ce qui concerne la fusion par absorption de la société par la société et par l'article R 237-2 du Code de commerce, en ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la société , ont été publiés dans 6. Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de THONON LES BAINS, à l'appui de la présente déclaration de conformité : - deux exemplaires du projet de fusion; - deux copies certifiées conformes du procés-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société du 1er septembre 2011; deux copies certifiées conformes des statuts de la société mis à jour. En outre, une copie certifiée conforme de la présente déclaration de régularité et de conformité sera déposée au Greffe du tribunal de commerce de ANNECY. et ceci relaté, le soussigné affirme que la fusion de la société et de la société est intervenue en conformité de la loi et des règlements. Fait à

en quatre exemplaires.

Pour la société

pour la société